

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 15 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMPERE INDUSTRIE

5/7 RUE DE BRETAGNE - ZONE DES BETHUNES
BP 9177
95075
95310 Saint-Ouen-L'Aumône

Références : UD95-2025-0426
Code AIOT : 0006506046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement AMPERE INDUSTRIE implanté 5/7 RUE DE BRETAGNE - ZONE DES BETHUNES 95066 95310 Saint-Ouen-L'Aumône. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE INDUSTRIE
- 5/7 RUE DE BRETAGNE - ZONE DES BETHUNES 95066 95310 Saint-Ouen-L'Aumône
- Code AIOT : 0006506046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

AMPERE INDUSTRIE est spécialisée dans la distribution de produits chimiques et de métaux non ferreux à destination principalement d'ateliers de traitement de surface et de groupes industriels (aéronautique, naval, nucléaire, ferroviaire, sous-traitants, ...). Ses clients sont situés en France mais également à l'étranger.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 PFAS mousses
- Action Nationale 2025 Prélèvements environnementaux
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prélèvements environnementaux – Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exercice POI inopiné - Remarques	Courrier préfectoral du 17/10/2024	Sans objet
2	Ventilation dans mur coupe-feu 2h	Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, article 25-1	Sans objet
3	Remplacement émulseurs	Règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Observation n°1
4	Plan de substitution émulseurs	Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Observation n°2
5	Mise à jour du POI	Code de l'environnement, article R. 515-100	Sans objet
6	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Observation n°3
8	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
9	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
10	Fourniture FDS_ UNISERIAL F3 AR 3/3	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
11	Langue FDS_ UNISERIAL F3 AR	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	3/3		
12	Coordonnées fournisseur FDS_ UNISERAL F3 AR 3/3	Règlement européen du 18/12/2006, Annexe II – 1.3	Sans objet
13	Étiquetage CLP_ UNISERAL F3 AR 3/3	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 1 non-conformité et 3 observations pour lesquelles il est attendu de l'exploitant des réponses dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI inopiné - Remarques

Référence réglementaire : Courrier préfectoral du 17/10/2023 (courrier de suite de l'exercice POI réalisé en octobre 2023), rapport d'inspection daté du 18/11/2024
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Inspection du 23/10/2024 (rapport du 18/11/2024) <u>Remarque 5 (de l'inspection d'octobre 2023) :</u> L'exploitant doit pour chaque scénario réfléchir aux modalités d'intervention pour la maîtrise des risques. Ces éléments doivent permettre de compléter le POI. Pour le scénario simulé lors de l'exercice inopiné notamment, il a été identifié qu'il n'est pas possible de connaître le développement du feu (étouffé ou pas). <u>Demande de l'inspection (de l'inspection d'octobre 2024) :</u> L'exploitant doit poursuivre ses recherches de solutions visant à déterminer les mesures de surveillance du déroulement d'un incendie dans le local des produits toxiques.
Constats : L'exploitant transmet par courrier recommandé en date du 5 mai 2025, un mémoire en réponse à l'inspection du 23/10/2024. Dans ce mémoire, il présente un extrait de son POI dans lequel il a inséré un protocole d'ouverture de la porte coupe-feu et du rideau métallique du local des toxiques spécifiques (dit « T+ ») après un incendie. L'inspection constate que l'exploitant a réfléchi aux différentes actions successives à mettre en place lors d'un incendie du local T+. Ce protocole permet notamment de savoir quand il est opportun d'envisager l'ouverture de la porte coupe-feu et du rideau métallique. L'inspection n'a pas de remarque à formuler. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ventilation dans mur coupe-feu 2h

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, article 25-1, rapport d'inspection daté du 18/11/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation dans mur coupe-feu 2h
Prescription contrôlée : Le mur séparant le dépôt des bureaux est coupe-feu de degré 2 heures au moins. ----- Inspection du 23/10/2024 (rapport du 18/11/2024) <i>L'inspection a constaté la présence d'une bouche de ventilation dans le mur coupe-feu qui sépare le dépôt des bureaux.</i> <i>Demande de l'inspection : L'exploitant doit transmettre les éléments démontrant que la bouche de ventilation débouchant dans le mur séparant la zone bureau de la zone dépôt dispose d'un clapet coupe-feu de degré équivalent au mur.</i>
Constats : L'exploitant transmet par courrier recommandé en date du 5 mai 2025, un mémoire en réponse à l'inspection du 23/10/2024. Dans ce mémoire en réponse, l'exploitant confirme que la bouche de ventilation débouchant dans le mur séparant la zone bureau de la zone dépôt dispose bien d'un clapet coupe-feu de degré équivalent au mur. Pour cela, il présente la photo de la plaque de la bouche de ventilation qui porte la mention CF 02h. Par ailleurs, il y est indiqué que le fusible est calibré à 70°C. Ainsi, le clapet se ferme automatiquement au-delà de cette température. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remplacement émulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/1021 du 20/06/2019 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Remplacement émulseurs
Prescription contrôlée : Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes [...] ----- Inspection du 23/10/2024 (rapport du 18/11/2024) <i>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir des émulseurs contenant du PFOA. L'exploitant a indiqué être informé de l'interdiction prochaine de ces émulseurs et a indiqué qu'il prévoit de les remplacer.</i> <i>Lors de cet échange, il a été demandé à l'exploitant le justificatif du volume de ces émulseurs. L'exploitant a indiqué ne pas le connaître et qu'il reprendra les documents antérieurs justifiant de ce volume.</i> Demande de l'inspection : L'exploitant s'assurera de la compatibilité de ses équipements avec les

émulseurs sans PFOA et informera l'inspection du changement de ses émulseurs. L'exploitant justifiera le volume d'émulseur stocké sur son site industriel.

Constats :

L'exploitant transmet par courrier recommandé en date du 5 mai 2025, un mémoire en réponse à l'inspection du 23/10/2024. Dans ce mémoire en réponse, l'exploitant indique avoir procédé à la destruction des 2,6 m³ d'émulseurs fluorosynthétique « UNISERAL AF 22* (3/3%) ». Pour cela, il transmet le bordereau de suivi de déchets indiquant que l'usine SARP INDUSTRIES a pris en charge et a éliminé les déchets de la société AMPERE INDUSTRIE (quantité totale : 2,909 tonnes). Il indique par ailleurs avoir acheté 2,6 m³ d'un autre émulseur sans fluor synthétique « UNISERAL F3 AR 3/3 ».

Enfin, il indique que le volume d'émulseurs nécessaire a été calculé dans l'étude de dangers, tome III, paragraphe 6.4.6 « Moyens extérieurs mobilisables ». Le volume d'émulseurs nécessaire a été calculé en tenant compte du débit requis de 122 m³/h issu de la D9, de la durée du scénario incendie majorant (40 min) et de la concentration de l'émulseur (3%).

L'inspection rappelle que le guide D9 permet de calculer les besoins en eau d'un établissement mais n'a pas vocation à dimensionner les moyens en émulseurs qui sont utilisés pour des risques particuliers. Pour connaître les quantités d'émulseurs nécessaires, l'exploitant doit définir le taux d'application (du mélange eau/émulseur) à retenir qui dépendra notamment du mode d'application de la mousse, de la nature des liquides inflammables, du foisonnement, etc.

Le taux d'application est le critère principal permettant de déterminer l'efficacité d'un émulseur, c'est-à-dire le volume de solution moussante qu'il est nécessaire de projeter par minute sur un mètre carré de surface du foyer en feu (L/m²/mn). Dans le calcul présenté au paragraphe 6.4.6 page 76 de l'étude de dangers, ce taux d'application n'apparaît pas laissant présager une mauvaise estimation de la quantité d'émulseurs nécessaire au site.

L'exploitant indique se rapprocher du bureau d'études AIRBUS PROTECT à l'origine de la notice de réexamen de l'EDD et qui a effectué les calculs pour clarifier ce point.

L'inspection invite l'exploitant à se renseigner auprès de son fournisseur d'émulseur pour connaître les taux d'application préconisés en fonction des modes d'application du site.

Enfin, l'exploitant mettant à disposition du service d'incendie et de secours (SDIS) ces cuves d'émulseurs il est demandé à l'exploitant de prendre attache du SDIS afin de valider les moyens de défense incendie sur site et plus particulièrement la quantité d'émulseur à fournir en adéquation avec les moyens (pompes et lances) utilisés par le SDIS.

Observation n°1 : L'inspection demande à l'exploitant d'investiguer le calcul de ses besoins en émulseurs et de justifier la non-utilisation du critère taux d'application dans son calcul.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de substitution émulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/1021 du 20/06/2019 concernant les polluants organiques persistants, article 3 et Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de substitution

Prescription contrôlée :

Examen de la prise en compte de l'impact de la substitution d'émulseur par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant indique avoir remplacé son émulseur au fluor par un autre émulseur synthétique sans fluor « UNISERAL F3 AR 3/3 ». Il s'agit comme pour l'émulseur au fluor d'un émulseur « alcool résistant » c'est-à-dire qu'il est efficace sur les feux d'hydrocarbures et sur les feux de liquides polaires.

D'après la base de données GESIP, cet émulseur est qualifié GESIP. Il a donc été testé, validé et inscrit sur la liste officielle des émulseurs reconnus comme efficaces et conformes.

L'inspection demande à l'exploitant son plan de substitution. L'exploitant présente un document intitulé « Projet de modification » pour le remplacement de ses émulseurs par des émulseurs sans fluor validé en date du 12/02/2025.

Ce document a vocation à formaliser la réflexion de l'exploitant sur le changement d'émulseurs et notamment les incidences potentielles, les actions préventives à réaliser, les points positifs et négatifs de la modification. L'inspection constate qu'aucune consultation du SDIS n'a été réalisée pour s'assurer de la compatibilité du nouvel émulseur avec les moyens du SDIS (pompes et lances). Les documents supports à cette analyse y sont aussi listés.

L'exploitant indique s'être appuyé sur son fournisseur d'émulseurs VANRULLEN afin de s'assurer du remplacement à l'équivalence de son émulseur au fluor par un émulseur sans fluor. Il n'est toutefois pas en mesure de démontrer cette équivalence par comparaison des caractéristiques techniques (taux d'efficacité, foisonnement etc) puisqu'il ne dispose pas de la totalité des informations.

S'agissant de l'impact sur la quantité nécessaire au site, l'exploitant indique s'être rapproché de son bureau d'études AIRBUS PROTECT et avoir eu confirmation que le volume d'émulseurs nécessaire sur site n'était pas impacté par le changement d'émulseurs (cf. calcul du volume d'émulseurs nécessaire au besoin du site dans la notice de réexamen de l'étude de dangers tenant compte du nouvel émulseur). En effet, le taux d'application de l'émulseur n'est pas un paramètre pris en compte dans le calcul de la quantité d'émulseurs nécessaire au besoin du site. Les concentrations des deux émulseurs étant équivalentes, AIRBUS PROTECT a indiqué à l'exploitant que le changement d'émulseur n'avait aucun impact sur ce point.

Or, comme indiqué dans le point de contrôle n°3, le taux d'application est le critère principal permettant de déterminer l'efficacité d'un émulseur. La comparaison des taux d'application des deux émulseurs n'ayant pas été réalisée, l'absence d'impact du changement d'émulseurs sur la quantité stockée sur site n'est pas avérée.

Observation n°2 : Le plan de substitution nécessite d'être complété. L'impact du changement d'émulseurs sur la quantité stockée est à réévaluer au regard de la prise en compte de l'efficacité du nouvel émulseur. Enfin, le service d'incendie et de secours étant l'utilisateur de ces émulseurs, l'inspection demande à l'exploitant de prendre attache du SDIS afin de valider ce nouvel émulseur au regard des moyens (pompes et lances) utilisés par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis la mise à jour de son POI par courrier recommandé daté du 6 mai 2025. Il s'agit de la version 15 d'avril 2025. Cette nouvelle version constitue une refonte suite à la mise à jour de l'étude des dangers. Elle introduit également la stratégie des premiers prélèvements environnementaux. L'inspection constate que la fréquence de mise à jour est respectée. Les dispositions sur les prélèvements environnementaux ont par ailleurs bien été intégrées. L'inspection a pu constater lors de l'exercice PPI du 19 mai 2025 que l'exploitant a bien intégré le processus des premiers prélèvements environnementaux à ses procédures. En effet, l'exploitant a eu le réflexe d'appeler la société SOCOTEC environnement pour demander la prestation des premiers prélèvements environnementaux. Le POI présenté par l'exploitant (version 15 d'avril 2025) intègre dans le schéma d'alerte et les fiches réflexes l'appel à la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. L'annexe 2 est un support d'appel à SOCOTEC ENVIRONNEMENT permettant de préciser les modalités d'alerte de l'astreinte SOCOTEC. Le numéro de contrat y est référencé. Un message d'alerte est pré-rédigé permettant de communiquer les informations nécessaires pour l'intervention de SOCOTEC. L'annexe dispose également d'un mémo intervention avec toutes les actions/informations à réaliser auprès de la société SOCOTEC afin de faciliter leur intervention. Enfin, l'exploitant indique mettre à jour son POI au moins une fois par an. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Dans son POI, au point 8 page 78, l'exploitant a référencé tous les exercices POI réalisés depuis

2004. Le dernier exercice POI date du 20/12/2024. Le dernier exercice datant de moins de un an, la périodicité est donc respectée.

Dans le tableau listant les différents exercices POI, l'inspection constate qu'un exercice POI a bien lieu tous les ans. Néanmoins, l'intervalle entre deux exercices POI peut parfois excéder l'année.

Observation n°3 : l'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant quant au respect de l'intervalle de 1 an entre deux exercices POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements environnementaux - Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;[...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

A l'annexe 15 du POI version 15 d'avril 2025, le rapport de stratégie des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle est joint. Ce rapport détaille la stratégie de prélèvements et notamment les paramètres suivis, les points de mesures, les méthodes et durées de prélèvements pressentis. En page 7 sont listées les substances à rechercher dans les premiers prélèvements environnementaux : métaux particuliers (plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc, cadmium, aluminium), COV, CO, NO₂, HCl, HCN, SO₂, HF. Ces substances correspondent aux produits de décomposition qui ont été identifiés dans les scénarios toxiques tome III page 111 de l'étude de dangers.

Néanmoins, l'inspection constate que l'EDD (page 18 du tome III) présente un autre tableau exhaustif des produits de décomposition en fonction des matières premières stockées (notamment sélénium et ses oxydes, oxydes de manganèse, etc). L'inspection demande à l'exploitant de justifier la non prise en compte de ces produits de décomposition dans la liste des premiers prélèvements environnementaux.

En réponse, l'exploitant indique que ces produits ne sont pas majoritaires. Il présente l'état des stocks du jour confirmant un stock de faibles quantités de dioxyde de sélénium (275 kg) et aucun produit à base de manganèse. Les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral pour les rubriques incluant ces substances étant plus importants, l'exploitant a donc la possibilité de stocker davantage de ces composés.

C'est pourquoi, l'exploitant indique demander à la société SOCOTEC de modifier la liste des premiers prélèvements environnementaux en y ajoutant tous les produits de décomposition (liste exhaustive de la page 18) et en indiquant, pour certaines substances, que les prélèvements et analyses seront fonction de l'état des stocks le jour du sinistre.

La stratégie de prélèvement durant la phase d'urgence prévoit des prélèvements dans l'air, les scénarios majorant étant des scénarios d'incendie. Le rapport indique également que d'autres prélèvements éventuels (eaux d'extinction, sols, eaux) pourront intervenir dans une phase ultérieure sans jamais préciser ni les conditions de prélèvements ni les moyens mis en œuvre. Il est enfin mentionné que des prélèvements de suies sur les surfaces seront réalisés en phase d'accompagnement et de suivi immédiat et lorsque les surfaces présenteraient des suies visibles alors que le rapport n'en avait jamais fait état auparavant.

L'inspection constate une incohérence des milieux de prélèvements au sein du rapport (sols, eau, eaux d'extinction vs suie). L'inspection s'interroge sur les critères et conditions qui conduiront à la réalisation des prélèvements optionnels ainsi que sur le commanditaire de ces prélèvements.

L'exploitant conçoit cette incohérence relative aux prélèvements optionnels et sur le manque de justification de ces prélèvements. Il indique se rapprocher de SOCOTEC environnement pour apporter des précisions et faire modifier le rapport de stratégie concernant les prélèvements optionnels si ces derniers s'avèrent inappropriés au site.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les milieux choisis (sols, eaux incendie, eaux et surfaces/suies) pour les prélèvements éventuels. Par ailleurs, la liste des substances à rechercher mérite d'être complétée ou davantage justifiée dans le rapport de stratégie de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La stratégie de prélèvement de l'exploitant est basée sur le guide INERIS (stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique). Il n'est pas prévu de prélèvement à l'intérieur du site dans un premier temps pour des raisons de sécurité. Ce prélèvement pourra être prévu dans un second temps sur demande de l'inspection. Les prélèvements seront réalisés dans un rayon maximal de 2 à 5 km autour du site, au niveau des premières cibles et selon la direction des vents dominants lors de l'intervention. Le prélèvement témoin sera réalisé en limite de site dans le sens opposé du vent. Quatre points complets de prélèvements atmosphériques sont prévus : trois points de mesure, un témoin et un blanc de supports pour l'ensemble des paramètres. Des cartographies montrant les différents points de prélèvements sont jointes en annexe. Plusieurs configurations pour les points prélèvements sont prévues en fonction du sens des vents. Un échantillonnage actif est privilégié pour les métaux. Pour le reste, il s'agit d'échantillonnage passif principalement sur tube. Le matériel est fourni par la société de prélèvement. Les méthodes de référence, les principes de mesures et les types de matériels engagés pour les analyses des

polluants sont décrits dans le tableau page 8 du rapport de SOCOTEC environnement (annexe 15).

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme extérieur SOCOTEC environnement. La prestation est couverte par le contrat n°IDF-42.

L'exploitant présente en séance le contrat avec la société SOCOTEC ainsi que l'ordre d'achat n°2024/27030 daté du 08/10/2024. L'exploitant indique que le contrat est prévu pour une durée d'une année renouvelable. La proposition commerciale fait état des différents contrats de la société SOCOTEC environnement en matière de premiers prélèvements environnementaux avec d'autres industries. Il est indiqué également que SOCOTEC est intervenu sur de nombreux accidents dans le cadre de ces contrats. L'inspection constate que le prestataire présente déjà des références dans le domaine pour justifier de sa compétence.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Fourniture FDS_ UNISERAL F3 AR 3/3

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : L'inspection a transmis la fiche de données de sécurité (FDS) de l'émulseur UNISERAL F3 AR 3/3. L'exploitant a été en mesure de présenter cette FDS. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Langue FDS_ UNISERAL F3 AR 3/3

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : La FDS du UNISERAL F3 AR 3/3 fournie par l'exploitant est bien rédigée en français. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Coordonnées fournisseur FDS_ UNISERAL F3 AR 3/3

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

Constats : La FDS fournie par l'exploitant indique les coordonnées du fournisseur du produit, et notamment : l'adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etiquetage CLP_ UNISERAL F3 AR 3/3

Référence réglementaire : Règlement européen n°1272/2008 du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : L'inspection constate la présence de l'étiquetage demandé et incluant l'ensemble des éléments prescrits par l'article 17 du règlement européen n°1272/2008. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite